

11^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES « REDUCTION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET PLUVIALES » LIGNES 11, 12, 15,16

POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2024

-Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

-Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

-Vu la Directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. ;

Vu le règlement (CE) N° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et L.2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 213-32 concernant l'attribution des subventions, des primes de résultat et des avances remboursables aux personnes publiques ou privées ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L271-4 relatif au dossier de diagnostic technique ;

Vu le code général des impôts, article 1465A, déterminant les critères de classement des communes en zones de revitalisation rurale ;

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

Vu la Charte Qualité des Réseaux d'assainissement ;

Vu la délibération DL/CA/21-67 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11ème programme ;

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Décide :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/21-67 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Article 2 - Domaines d'interventions et objectifs

Le domaine d'intervention concerne les opérations permettant de diminuer les pollutions domestiques pour atteindre le bon état des masses d'eau et préserver les usages de l'eau. Il s'agit de soutenir les projets qui permettent une optimisation de l'organisation des acteurs et la planification des travaux, la réduction des pollutions par temps sec et temps de pluie, la gestion à la source des eaux pluviales, l'appui technique aux structures en charge de l'assainissement et des eaux pluviales.

Il s'agit aussi de développer des systèmes d'assainissement s'inscrivant dans une logique globale d'économie des ressources naturelles et énergétiques, de valorisation de la matière et d'économie circulaire locale.

De façon opérationnelle, l'ensemble des actions accompagnées par l'Agence concernent les objectifs suivants :

Objectif 1 - Créer des conditions de gouvernance favorables, encourager la planification et développer la solidarité territoriale en :

- Favorisant l'organisation des acteurs à la bonne échelle et les regroupements intercommunaux, pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires aux enjeux et limiter le morcellement de l'exercice des compétences : assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales,

- Accompagnant la planification des travaux nécessaires à la réduction des pollutions domestiques et la gestion intégrée des eaux pluviales en prenant en compte les impacts du changement climatique et les enjeux de l'urbanisme.

Objectif 2 - Réduire les pollutions domestiques de temps sec et de temps de pluie par :

- Le bon acheminement des eaux usées collectées (réhabilitation des réseaux de collecte, des branchements, transfert,...) jusqu'à la station d'épuration par temps sec et par temps de pluie,
- Le traitement conforme des eaux usées avant leur restitution au milieu naturel,
- Le traitement des eaux pluviales collectées nécessaire à la préservation de certains usages particuliers (AEP, baignade, conchyliculture, pêche à pied),
- Le traitement des pollutions ponctuelles liées aux activités portuaires,
- La réutilisation d'eaux non conventionnelles.

Objectif 3 : Favoriser la renaturation en ville pour mieux gérer les eaux pluviales et s'adapter au changement climatique :

- en favorisant l'infiltration et en mettant en place des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales afin de :
 - Limiter le ruissellement et la collecte des eaux pluviales pour limiter les apports en pollution dans le milieu naturel,
 - Réduire les rejets d'effluents non traités et les dysfonctionnements des stations d'épuration au niveau des systèmes d'assainissement unitaires.
- en favorisant la désartificialisation des sols et la renaturation des villes pour améliorer la biodiversité et la lutte contre les îlots de chaleur.

Objectif 4 : Conforter l'appui technique aux collectivités en :

- Soutenant les structures départementales dans leurs missions d'assistance technique pour l'exploitation et la gestion des ouvrages, l'acquisition et d'analyse de connaissance, d'expertise et d'évaluation de certaines filières, d'appui à l'organisation des services à la bonne échelle dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif et de la gestion intégrée des eaux pluviales.

Ces objectifs s'inscrivent en application des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du Plan d'Adaptation au Changement Climatique, de la stratégie territoriale déclinée à l'échelle des grands sous bassins et des déclinaisons opérationnelles locales au travers des PAOT et des démarches territoriales (SAGE, ...).

Article 3 - Bénéficiaires

Pour les études, toute personne morale publique ou privée exerçant ou allant exercer tout ou partie des compétences assainissement collectif et/ou assainissement non collectif et/ou gestion des eaux pluviales.

Pour les travaux, tout maître d'ouvrage public ou privé gestionnaire de services publics d'assainissement et/ou de gestion des eaux pluviales.

Pour l'assistance technique, toute personne morale publique ou privée exerçant tout ou partie de la compétence dans le domaine concerné.

Article 4 - Conditions générales d'éligibilité

Toutes les opérations de travaux, à l'exception des travaux de gestion intégrée des eaux pluviales, devront s'inscrire dans une vision globale de planification hiérarchisée afin de s'assurer de la cohérence des investissements programmés dans la durée en particulier les schémas directeurs et zonages, et si nécessaire, inclure la gestion du temps de pluie.

Pour l'ensemble des opérations d'investissement excepté l'assainissement non collectif, les activités portuaires et la maîtrise des eaux pluviales strictes :

- Avoir un prix minimum de l'eau pour le service public d'assainissement collectif de 1,65€ TTC/m³,
ou justifier à terme du prix de 1.65 €TTC/m³ sur la base d'une étude existante d'harmonisation du prix des services,
et, justifier d'une analyse sur l'évolution déjà réalisée du prix de l'eau et sur la trajectoire future au regard d'un prix de 2 €TTC/m³, dans l'objectif de se doter de capacités financières durables pour assurer un service pérenne de qualité.
- Avoir renseigné les indicateurs réglementaires dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Les travaux de traitement des eaux usées domestiques et sous produits de l'épuration doivent aboutir à une réduction de la pression sur la masse d'eau y compris en cas d'augmentation des flux à traiter.

Pour les opérations concernant la collecte des eaux usées (neuf ou réhabilitation), le bénéficiaire s'engage à respecter la charte qualité de pose des réseaux d'assainissement.

Article 5 - Opérations non éligibles

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux relatifs à la collecte d'une pollution nouvelle,
- Les travaux de renouvellement des équipements électromécaniques du système de collecte,
- Pour la réhabilitation des réseaux, les projets ne permettant pas de réduire soit les rejets directs au milieu naturel par temps sec ou par temps de pluie, soit les apports d'eaux claires parasites,
- Les infrastructures liées à la lutte contre les inondations et les travaux de collecte des eaux pluviales,
- Les opérations groupées de mise en œuvre de techniques intégrées de gestion des eaux pluviales des activités économiques,
- Pour le traitement des eaux usées domestiques, les opérations liées à un problème de conception de l'ouvrage initial,
- Pour l'appui technique départemental aux collectivités, les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif et les travaux d'extension de la collecte des eaux usées existante ne répondant pas à des enjeux de réduction de pollution.

Article 6 - Taux et conditions de bonification des aides

Pour répondre aux objectifs définis à l'article 2, l'Agence accompagnera les solutions technico-économiques les plus pertinentes.

1. Excepté pour les systèmes d'assainissement (SA) visés au point 2 ci-après, les opérations listées ci-dessous pourront bénéficier d'un taux maximal d'aide de 50% :
 - Les études de gouvernance, planification, connaissance, gestion patrimoniale,
 - Les opérations groupées de réhabilitation des branchements en domaine privé,
 - Les filières de traitement spécifique et mutualisé des sous produits de l'épuration,
 - La renaturation des villes, la gestion intégrée des eaux pluviales, la désimperméabilisation, et l'infiltration
 - Les diagnostics permanents et l'autosurveillance,
 - L'appui technique départemental aux collectivités.

Toutes les autres opérations contribuant à l'objectif 2, pourront être aidées selon les taux maximum définis dans le tableau suivant :

	Zone de Solidarité Territoriale ⁽¹⁾	Hors Zone de Solidarité Territoriale ⁽¹⁾
Enjeu DCE, Usage ⁽²⁾	50%	30%
Hors enjeu DCE, Usage ⁽²⁾	30%	10%

- La Zone de Solidarité Territoriale (ZST) est définie dans la délibération générale (article 8).
- Les travaux permettant de répondre à un enjeu DCE et/ou usages sont :
 - Les opérations qui réduisent les flux polluants rejetés par les systèmes d'assainissement qui concernent une masse d'eau subissant une pression domestique significative. Cette réduction doit concerner au moins un paramètre responsable de la pression.
 - Les opérations qui permettent de réduire une pression dans une des zones à enjeux « usages » du SDAGE suivantes :
 - Zones désignées pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine (respect des exigences de la Directive (UE) 2020/2184) et aires d'alimentation des captages (L.211-3 du code de l'environnement),
 - Zones de production conchylicole identifiées au titre du paquet hygiène européen (Règlement (CE) n°854/2004),
 - Zones de pêche à pied,
 - Zones de baignade déclarées à l'Europe dans le cadre de la directive 2006/7/CE.

Dans ces zones à enjeux, l'assainissement devra être identifié comme une source de pollution ayant une incidence sur l'usage.

2. Pour les systèmes d'assainissement contributifs n'ayant pas encore défini ou achevé leur programme de travaux de réduction de la pression domestique exercée:

- Etudes de gouvernance, planification, connaissance, schémas directeurs d'assainissement et diagnostics des infrastructures : 80 % sous forme de subvention,
- Travaux qui réduisent les flux polluants rejetés sur une masse d'eau subissant une pression domestique significative et concernant au moins un paramètre responsable de la pression.

Capacité station d'épuration du SA	Zone de Solidarité Territoriale	Hors Zone de Solidarité Territoriale
≤ 10 000 EH ¹	70 % Subvention	70 % Subvention
> 10 000 EH	50 % Subvention + 20 % avance remboursable	30 % Subvention + 40 % avance remboursable

- Les dépenses spécifiques liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux visés ci-dessus sont financées au taux maximal d'aide de 80 %.
3. Les travaux de mise aux normes des stations d'épuration ≥ 2 000 EH uniquement liés à un statut de non-conformité équipement au titre de la directive eaux résiduaires urbaines figurant dans les listes suivantes :
- Saisine de la Cour de Justice de l'UE du 2 mai 2023,
 - Rapportage de la France au titre du fonctionnement 2020,
 - Base de données ROSEAU au titre du fonctionnement 2021.

Sont financés sous la forme d'une subvention de 10 % et d'une avance remboursable de 60 %.

En outre, les conditions d'éligibilité spécifiques suivantes devront être remplies :

- La non-conformité du SA devra avoir été actée dans un arrêté préfectoral de mise en demeure avec échéancier détaillé pour la réalisation des travaux ou un courrier de la préfecture.
- Le dépôt de la demande devra être fait avant septembre 2024 sur la base du DCE ou du dossier de marché de travaux
- Afin d'anticiper les effets du changement climatique sur les contraintes ERU (baisse du débit des cours d'eau), l'impact du rejet devra être évalué au regard de l'hydrologie future du cours d'eau (Explore2 ou étude spécifique)
- L'échéancier fixé dans l'arrêté préfectoral, pour les SA concernés, devra être respecté.

Pour les autres types d'opérations, les taux demeurent identiques à ceux définis au point 1. du présent article.

Dans un contrat de projet global et concerté, entre l'Agence et un maître d'ouvrage intercommunal exerçant la compétence assainissement depuis moins de 3 ans, dont l'objectif est de réduire des pressions fortes et significatives et/ou de préserver des usages de l'eau en zone de solidarité territoriale, l'ensemble des opérations pourra être aidé à un taux maximal de 50%.

¹ EH : équivalent-habitant

Pour les communes en Zone de Solidarité Territoriale, une bonification de 10% pourra être attribuée sur les travaux de réduction des pollutions domestiques, si elle permet de déclencher un transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale.

Chapitre 2 - Dispositifs d'aides

2.1. Dispositifs pour répondre à l'objectif 1 « Créer des conditions de gouvernance favorables, encourager la planification et développer la solidarité territoriale »

Article 7 - Modalités d'aides

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel concernent :

- Les schémas directeur/zonages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales,
- Les diagnostics de fonctionnement des stations, des réseaux, des branchements en domaine privé,
- Les études de filière de traitement des eaux usées,
- Les études de filière d'élimination des sous produits de l'épuration,
- Les études de gestion patrimoniale des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées domestiques,
- La recherche de substances dangereuses dans l'eau,
- Les profils de vulnérabilité des zones de baignade et des zones conchylicoles,
- Les études de faisabilité de la mise en œuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales,
- Les actions d'animation, de formation et de sensibilisation à la gestion intégrée des eaux pluviales,
- Les études de faisabilité de la réutilisation des eaux non conventionnelles,
- Les études d'optimisation de l'organisation et de la gestion technique et financière des services d'assainissement (collectif, non collectif, pluvial) à l'échelle intercommunale.

2.2 Dispositifs pour répondre à l'objectif 2 « Réduire les pollutions domestiques de temps sec et de temps de pluie »

Article 8 - Modalités d'aides :

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel concernent :

- Les diagnostics permanents des réseaux et l'autosurveillance réglementaire des systèmes d'assainissement,
- Les travaux d'amélioration des réseaux eaux usées en domaine public :
 - Les réseaux permettant de transférer une pollution collectée vers un ouvrage de traitement,
 - L'équipement des réseaux contribuant à fiabiliser ou améliorer les conditions de transfert,
 - La gestion dynamique des réseaux,

- Les dispositifs de rétention des déchets flottants sur réseaux unitaires
- Les opérations groupées de réhabilitation des branchements particuliers,
- Les travaux de création, d'amélioration, de réhabilitation des stations de traitement des eaux usées et sous-produits de l'épuration :
 - Filières de traitement spécifique et mutualisé des sous-produits de l'épuration
- Les travaux permettant la réception, régulation et traitement des effluents générés sur les aires de carénage et les aires d'avitaillement des zones portuaires.

Ainsi que les opérations suivantes présentant des modalités d'aides particulières :

	Modalité de calcul du montant retenu / Modalités d'aides	Conditions particulières d'éligibilité
Acheminement des eaux usées collectées jusqu'à la station d'épuration		
Travaux de réhabilitation des réseaux unitaires, séparatifs, de mise en séparatif et de reprise de rejets directs		Le tronçon de réseau objet de la demande d'aide doit avoir été mis en service il y a plus de 10 ans.
Travaux de réhabilitation des réseaux séparatifs et de mise en séparatif		-Reprise de 100% des branchements particuliers en domaine privé identifiés non conformes lors du diagnostic initial, sauf en cas d'impossibilité technique avérée et justifiée par le bénéficiaire, -Pour la mise en séparatif des réseaux, étude de dé raccordement des eaux pluviales (gestion à la source).
Création de collecte / Collecte des eaux usées des bateaux et des camping-cars	Forfait aide = 2000€/ branchement	Opération localisée en ZST
Opération groupée de réhabilitation des branchements en domaine privé (partie privative)		Opération portée par une collectivité (MOA publique ou mandatement)
Bassin de Stockage Restitution (BSR)	VMR BSR = 900 €/m ³ stocké	Existence d'une étude technico-économique des solutions classiques et alternatives de gestion des eaux pluviales.
Traitement des eaux usées avant leur restitution au milieu naturel		
Traitement des eaux usées domestiques et des sous-produits d'épuration		Fourniture des conventions spéciales de déversement signées avec les établissements raccordés.
Traitement des surverses de DO / Traitement des EP strictes impactant une zone à enjeux d'usages		-Existence d'une étude technico-économique des solutions classiques et alternatives de gestion des eaux pluviales.
Animation des opérations groupées de réhabilitation des branchements en domaine privé	Forfait aide = 200€/ branchement réhabilité	
Réutilisation des eaux non conventionnelles		Selon conditions de l'appel à projets spécifique.

2.3 Dispositifs pour répondre à l'objectif 3 « Favoriser la renaturation en ville pour mieux gérer les eaux pluviales et s'adapter au changement climatique »

Article 9 - Modalités d'aides

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel concernent les bâtiments existants ou zones urbanisées existantes. Elles concernent à la fois des travaux de renaturation des villes, de mise en œuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales et de désimperméabilisation dans le cadre d'une politique globale de la collectivité de maîtrise de l'imperméabilisation.

- en domaine public,
- en domaine privé au travers d'opérations groupées portées par les collectivités (MOA publique ou mandatement).

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel présentant des modalités d'aides particulières sont les suivantes :

	Modalités de calcul montant retenu / Modalités d'aides	Conditions particulières d'éligibilité
Animation des opérations groupées (techniques de gestion intégrée des eaux pluviales)	Forfait aide = 200€/site	Sans objet

2.4 Dispositifs pour répondre à l'objectif 4 « Conforter l'appui technique aux collectivités »

Article 10 - Modalités d'aides

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel concernent l'assistance technique, l'acquisition et la valorisation des connaissances, l'animation territoriale, l'expertise et la communication.

Chapitre 3 - Date d'application

Article 11 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1^{er} janvier 2023.